



# STATUTS CONSOLIDÉS

*Dernière mise à jour : mai 2014*

## **TITRE Ier. – Dénomination, siège social**

**Article 1er.** L'association est établie sous forme d'une association sans but lucratif dénommée Association des Centres et Services Bruxellois pour Personnes Handicapées, en abrégé : « A.C.S.E.H. »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association sans but lucratif doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

**Art. 2.** Elle établit son siège social dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à la rue Jules Lejeune, 46 à 1050 Bruxelles. Il peut, par décision de l'Assemblée générale, être transféré à tout autre endroit endéans de cet arrondissement judiciaire.

## **TITRE II. – But social**

**Art. 3.** L'association est une fédération professionnelle de centres et services bruxellois qui a pour but d'assurer l'épanouissement et l'insertion sociale les plus complets possibles aux personnes (enfants et adultes) présentant un handicap, en vue de promouvoir la qualité de leur action (éducative, psychologique, sociale, thérapeutique, médicale, formative...).

A cette fin, elle a notamment pour objet de :

- Promouvoir la collaboration et la coordination entre ses membres.
- Défendre les intérêts légitimes de ceux-ci.
- Les représenter auprès des pouvoirs publics et des autres acteurs, du secteur social en particulier.
- Leur fournir toute information utile.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

## **TITRE III. – Membres**

**Art. 4.** Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à dix.

Les membres sont des personnes morales organisant en Région bruxelloise un ou plusieurs centre(s) et/ou service(s) au bénéfice de personnes handicapées.

**Art. 5.** L'admission de nouveaux membres est soumise au Conseil d'administration sur base d'une requête écrite qui lui est adressée par chaque candidat. Cette requête sera accompagnée du projet d'action du ou des centre(s) et/ou service(s) précisant ses objectifs et les moyens qui y concourent.

Le conseil d'administration pourra établir des conditions complémentaires qu'il devra pouvoir justifier devant l'Assemblée générale. Il pourra mener les investigations qu'il estimera utiles pour vérifier que le candidat répond bien aux conditions nécessaires.

L'acceptation ou le refus de nouveaux membres seront présentés pour décision à l'Assemblée générale.

**Art. 6.** Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration. Le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste est réputé démissionnaire. Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale des démissions.

L'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Le membre concerné doit pouvoir être entendu préalablement par l'Assemblée générale s'il le désire. A cette fin, il peut se faire accompagner d'une personne de son choix.



Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

Conformément à la loi, un registre des membres de l'association sera déposé au greffe du tribunal compétent. Lorsqu'une modification est apportée à ce registre, la mise à jour doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts originaires.

De même, le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la décision.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle qu'amendée, tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association.

#### **TITRE IV – Cotisations**

**Art. 8.** Tout membre est astreint à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale. Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser 25.000 euros.

#### **TITRE V – Assemblée générale**

**Art. 9.** L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Ceux-ci y sont valablement représentés par un ou deux mandataires maximum par centre ou service qu'ils organisent ; le nom de ces mandataires est communiqué par écrit au Conseil d'administration de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents à moins qu'un autre membre du conseil d'administration ne soit désigné par ses pairs. Elle est le pouvoir souverain de l'association et possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination ou la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. Tous les cas où l'exige la loi.

**Art. 10.** L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quatre fois par an. Elle peut également être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour, le jour et l'heure de l'Assemblée générale, qui seront mentionnés dans la convocation envoyée par simple lettre, par courriel ou fac-similé. Cette convocation sera envoyée au moins huit jours avant l'Assemblée, et au moins quinze jours à l'avance quand figurera à l'ordre du jour l'un des points repris à l'article 9, alinéa 3 des présents statuts.

L'assemblée ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour. Cependant, l'Assemblée peut en décider autrement en séance, sauf dans les cas prévus aux articles 4, 8, 12 20 et 26 quater dans la loi du 27 juin 1921. De même, en rubrique " divers " pourront être abordés des points mineurs, selon l'appréciation du président.

**Art. 11.** Chaque membre dispose d'une voix par centre ou service agréé qu'il organise en Région bruxelloise ; en cas de centre ou service non agréé, le membre dont aucun service ou centre n'est agréé dispose d'une seule voix.



Un membre peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

**Art. 12.** En règle générale et sauf dans les cas expressément prévus par la loi et les présents statuts, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celle relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les nominations ou les révocations de personnes.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée sont consignées dans un registre ad hoc et signées par deux administrateurs au moins. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement de pièce. Une copie de ces résolutions est toutefois transmise à tous les membres après chaque Assemblée.

#### **TITRE VI. – Conseil d'administration**

**Art. 13.** L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois personnes physiques au moins, et d'un maximum de dix, nommés par l'Assemblée Générale à bulletin secret parmi les mandataires de ses membres pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle. Leurs mandats seront renouvelés par moitié tous les quatre ans en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans prenant fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale qui se réunit pour approuver les comptes du troisième exercice qui suit celui au cours duquel ils ont été élus. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

**Art. 14.** En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'Assemblée générale pour achever le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Quand un administrateur perd la qualité de mandataire d'un membre de l'Assemblée générale, il perd également la qualité d'administrateur.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exercice du mandat qu'ils ont reçu.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

**Art. 15.** Le Conseil d'administration désigne en son sein au moins un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents à moins qu'un autre membre du conseil d'administration ne soit désigné par ses pairs.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire, ou, en cas d'empêchement de ces personnes, par deux administrateurs. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur par procuration écrite, mais ce dernier ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.



**Art. 16.** Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votes présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

**Art. 17.** Les résolutions adoptées par le conseil sont consignées dans un registre ad hoc et signées par deux administrateurs au moins. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Une copie de ces résolutions est toutefois transmise à tous administrateurs après chaque conseil.

**Art. 18.** Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Il a dans ses compétences tous les actes qui ne sont pas spécifiquement réservés à l'Assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Il nomme et révoque les membres du personnel de la fédération et en détermine le statut et le montant des rémunérations.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou des personnes de son choix pour des missions clairement spécifiées par écrit.

Les actes et conventions qui engagent moralement et financièrement l'association seront valablement signés soit par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier de leur pouvoir ni d'une décision préalable du conseil vis-à-vis des tiers, soit par une personne porteuse d'une délégation du conseil.

#### **TITRE VII. – Budgets et comptes**

**Art. 19.** L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association et sera consacré à la réalisation du but social.

L'Assemblée générale pourra confier à un de ses membres la tâche de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter.

#### **TITRE VIII. – Dissolution et liquidation**

**Art. 20.** La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les dispositions de la loi du 27 juin 1921.

**Art. 21.** En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, si la loi l'exige, les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination de l'avoir social de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à l'actif net de l'avoir social de l'association une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale des membres, convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

#### **TITRE IX. – Dispositions diverses**

**Art. 22.** En cas de nécessité, un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Un tel règlement d'ordre intérieur peut être voté et modifié par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix exprimées et pour autant que la moitié au moins du nombre de voix maximum que peut réunir l'Assemblée générale aient été exprimées en séance.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.